



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 1276

**Syndicat intercommunal des eaux du Plateau
d'Amancey**

Source de « Jaule »

ARRETE:

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)

**LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey en date du 19 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2007 ;

VU le rapport de Monsieur BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 1^{er} mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 3 mars 2008 ;

VU le document ci-annexé en date du 11 février 2008 produit par le président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté n° 2007-0907-03867 du 9 juillet 2007, modifié, par lequel M. Jacques BARTHELEMY préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, donne délégation de signature à M. Bernard BOULOC, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source "De Jaule" située sur la commune d'ETERNOZ ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 100 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

Le captage "De Jaule" est situé sur la parcelle n°253 - section AC – lieu dit "Prés de Jaule", sur la commune d'ETERNOZ.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de Protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par l'ensemble de la parcelle n°253 - section AC – lieu dit "Prés de Jaule", sur la commune d'ETERNOZ.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit devenir propriété du syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Il s'étend en totalité sur la commune d'ETERNOZ :

- Section ZD :
 - Parcelles n° 19, 21; 37, 89, 90, 94 pour partie et 96 pour partie lieu dit « Côte de Jaule »;

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Il s'étend sur les communes d'ETERNOZ et d'AMANCEY :

Commune d'ETERNOZ :

- Section ZD :
 - Parcelles n° 17, 24, 28 pour partie, 33 pour partie, 34, 35, 36 et 97 à 106 lieu dit « Canton sur la Chaux »;
- Section ZC :
 - Parcelles n° 38 et 39 lieu dit « Sur la Chaux »;
 - Parcelles n° 40 et 41 lieu dit « Corne de la Chaux »;

Commune d'AMANCEY :

- Section ZH :
 - Parcelle n° 27 lieu dit « Grand Communal »;
- Section ZE :
 - Parcelle n° 60 lieu dit « Grand Communal Est ».

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

③ Prescriptions spécifiques au PPR-A

- Les parcelles en culture seront converties en prairies permanentes ;

④ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices, de détritiques y compris les déchets dits "inertes", les stockages de bois (sauf à l'occasion de l'exploitation de la forêt pour une durée maximale de 15 jours) ;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;

- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des voiries existantes ;

⑤ Interdiction spécifique au PPR-A

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;

⑥ Activités réglementées en PPR-A et en PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers seront réalisés suivant les recommandations de la Chambre d'Agriculture jointes à l'arrêté ;
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet;

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source « De Jaule », en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux rayons ultra-violets en sortie du réservoir communal, avant mise en distribution ;
- Le captage devra être équipé d'un turbidimètre et d'un système de télégestion permettant le basculement automatique sur une alimentation interconnectée du syndicat du Plateau d'Amancey ;
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement et information des autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat ou de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat ou la commune préviennent la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Eternoz et d'Amancey en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes d'Eternoz et d'Amancey, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 11 février 2008 produit par le président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey
- ✓ Le Maire de la commune d'ETERNOZ ;
Le Maire de la commune de FLAGEY-AMANCEY ;
- ✓ Le Maire de la commune d'AMANCEY ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 02 AVR. 2008

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT



Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Par délégation,
Le secrétaire Général,

Bernard BOULOC

Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en place des périmètres de protection de la source dite « de Jaule » située sur la commune d'Eternoz.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité.

La mise en place des périmètres de protection constitue, à cet égard, un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour de la source « de Jaule » d'Eternoz répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer le futur approvisionnement en eau potable de la commune d'Eternoz soit aujourd'hui une population de près de 190 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

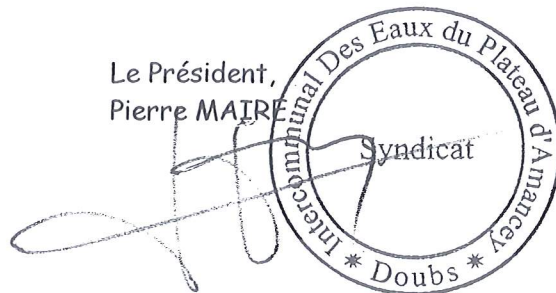
Besançon, le 02 AVR. 2008
Le Chef de Bureau

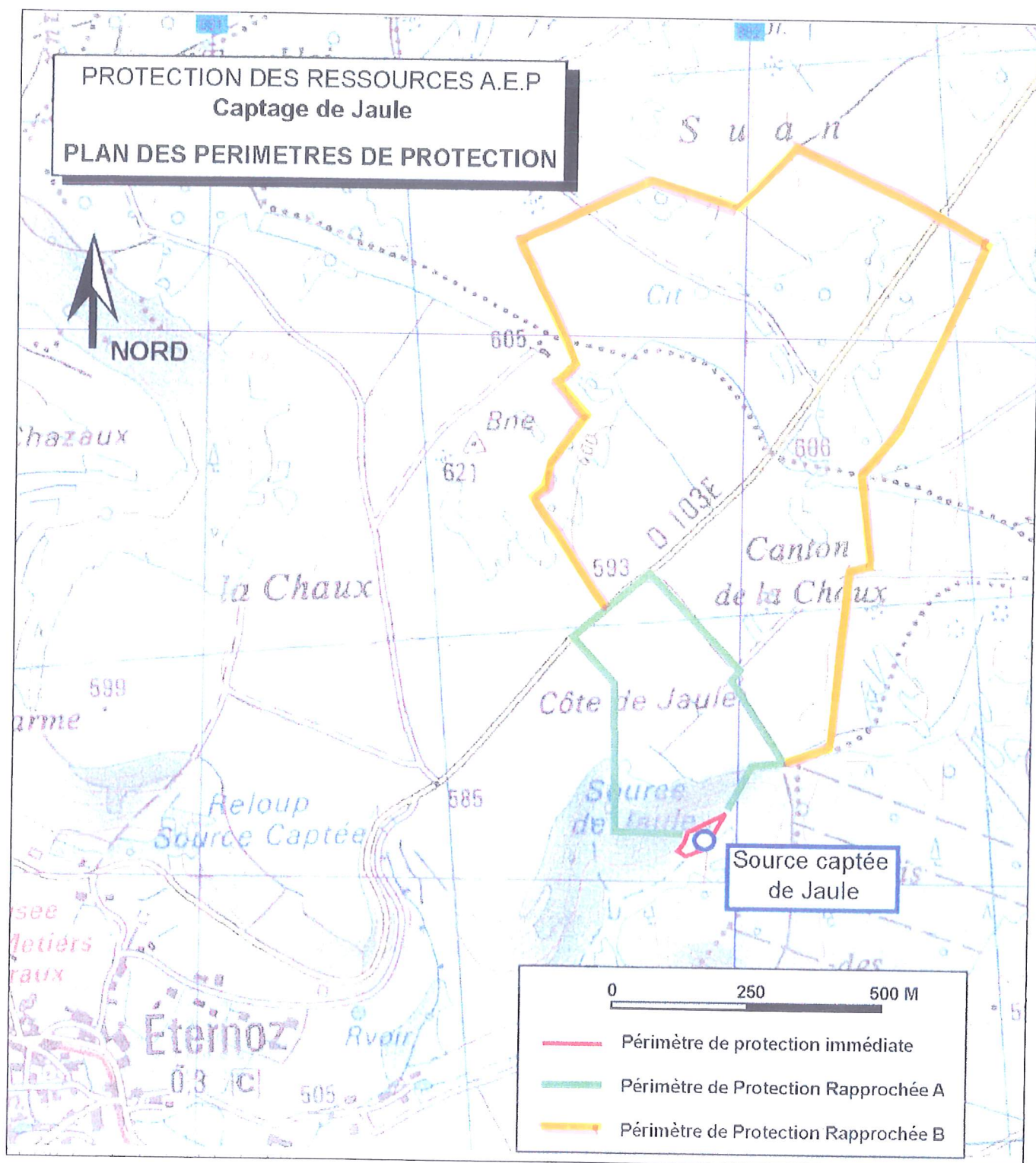


M. QUENOT

Fait à Flagey, le 11.02.2008

Le Président,
Pierre MAIRE





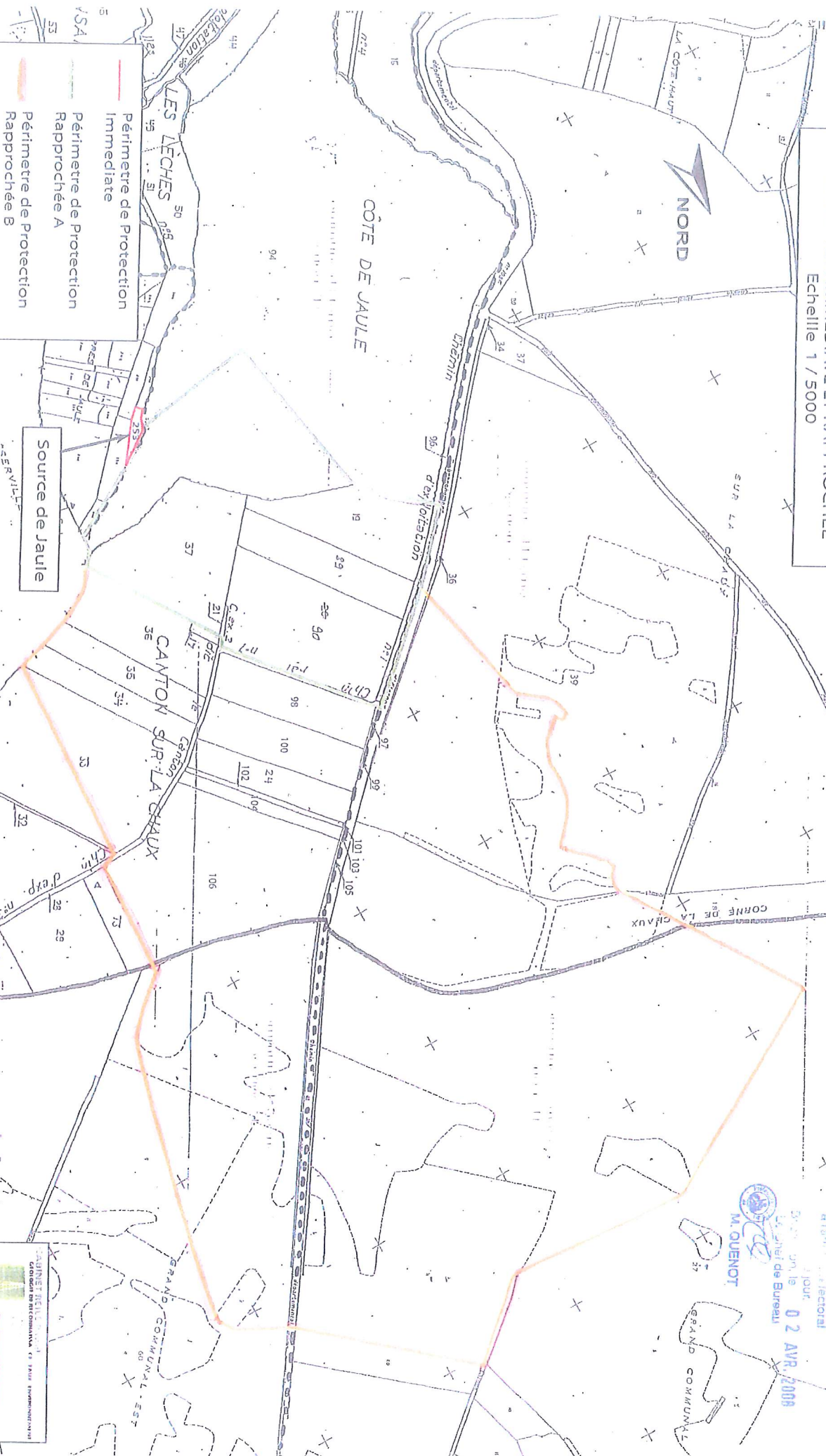
02 AVR. 2008

Bureau

M. QUENOT

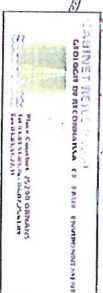
PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
Echelle 1 / 5000

NORD



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P.
S.I.E du Plateau d'Amancey - Captage de Jaule
Dossier d'enquête publique, pièce 9 : Document Parcellaire

VU DÉLIBÉRÉ ANNEXÉ
À l'ordre du jour
du jour 02 AVR. 2008
Le Chef de Bureau
M. QUENOT



Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiate et Rapprochée du captage de la source de Jaule

Périmètre de Protection Immédiate, source de Jaule				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
ETERNOZ	AC	253	Près de Jaule	9.65 a

a : ares ha : hectares p : parcelle partielle

Périmètre de Protection Rapprochée A				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
ETERNOZ	ZD	94 p	Côte de Jaule	23 ha 34.76 a
		96 p		35.77 a
		21 p		3.70 a
		19 p		1 ha 82.40 a
		89 p		1 ha 20.10 a
		37 p		2 ha 50.40 a
		90 p		3 ha 02.50 a

a : ares ha : hectares p : parcelle partielle

Propriétaire

Commune d'Eternoz
Mairie, Au Bourg – 25 330 ETERNOZ

Association Foncière d'Eternoz – Au Bourg, 25 330 ETERNOZ

Usufruitier : BOUCHOT Joseph Marie Félicien Louis, né le 7/02/1924 à Eternoz
Usufruitier : VIPREY Marthe Marie Lucie, ep. BOUCHOT Joseph, née le 19/05/1924 à Ornans
Au Bourg, 25 330 ETERNOZ
Nu prop. : BOUCHOT Denise Marie-Paule Jeanne, ep. CUENOT Christian
(née le 15/04/1955 à Besançon)
1 Beaumont – FRIBOURG (Suisse)

Groupeement Forestier du Fourneau Robert Estienney – 70 120 RENAUCOURT
Usufruitier : BOUCHOT Joseph Marie Félicien Louis, ep. VIPREY, né le 7/02/1924 à Eternoz
Usufruitier : VIPREY Marthe Marie Lucie, ep. BOUCHOT Joseph, née le 19/05/1924 à Ornans
Au Bourg, 25 330 ETERNOZ
BOUCHOT Françoise Marie Berthe, ep. PERNOT Dominique(née le 04/11/1950 à Besançon)
20 rue du Gatinais – 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du ce jour.

Besançon, le 02 AVR. 2008

Le Chef de Bureau



M. QUENOT

Périmètre de Protection Rapprochée B

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
ETERNOZ	ZD	17	Canton sur la Chaux	3.00 a	Usufruiteur : BOUCHOT Joseph Marie Félicien Louis, né le 7/02/1924 à Eternoz Usufruiteur : VIPREY Marthe Marie Lucie, ep. BOUCHOT Joseph, née le 19/05/1924 à Ornans Au Bourg, 25 330 ETERNOZ Nu prop. : BOUCHOT Colette Anne-Marie Roberte, ep. JEANDENAND Regis (née le 17/02/1952 à Besançon)
		34		90.20 a	
		35		87.30 a	
		36		1 ha 57.20 a	
		97		0.76 a	
		98		1 ha 24.24 a	Indivision : MOLAS Jacques René Roger (né le 18/03/1946 à Besançon) 2234 route de Perthuis – 84 460 CHEVAL-BLANC MOLAS Françoise Marie Henriette (née le 02/07/1943 à Moissac) 40, rue Montgallet – 75 012 PARIS MOLAS Christine Estelle Andree (née le 26/05/1949 à Besançon) 25 pl. des Carmes – 84 000 AVIGNON
		99		0.42 a	
		100		1 ha 42.58 a	
		24		99.10 a	
		101		0.06 a	
		102		13.54 a	Indivision : PETIGNIEY Suzanne Marie Charlotte, ep. COEURDEVEY Jean, (née le 12/09/1924 à Echay) COEURDEVEY Jacques Joseph Louis (née le 23/12/1951 à Besançon) 8 Grande Rue – 25 330 ETERNOZ COEURDEVEY Laurent Joseph Maurice (né le 4/11/1955 à Besançon) 25 330 ETERNOZ COEURDEVEY Paul François Marie, ep. MARECHAL (né le 2/10/1954 à Besançon) Doulaize – 25 330 ETERNOZ COEURDEVEY Jean Claude Marie, ep. JEANNIN Claudine (né le 26/11/1958 à Besançon) Rue de Champagnole – 25 560 BOUJAILLE Propriétaire : CUENOT Germaine Jeanne Léontine, ep. DESTAING Camille, (née le 16/04/1924 à Saône) 25 330 ETERNOZ

Périmètre de Protection Rapprochée B						
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	
ETERNOZ	ZD	103	Canton sur la Chaux	0.20 a	Propriétaire PÉTITHUGUENIN Charles Joseph Edouard, ep. LACOUR (né le 25/06/1920 à ETERNOSZ) 7, rue E. Piaf – 25 400 AUDINCOURT	
		104		40.50 a		
		105		1.41 a		
		106		4 ha 74.99 a		
		28 p /		15.00 a		
	ZC	33 p /	Sur la Chaux	4 ha 75.20 a	Association Foncière d'Eternoz – Au Bourg, 25 330 ETERNOSZ Usufuitier : BOUCHOT Joseph Marie Félicien Louis, né le 7/02/1924 à Eternoz Usufuitier : VIPREY Marthe Marie Lucie, ep. BOUCHOT Joseph (née le 19/05/1924 à Ormans) Au Bourg, 25 330 ETERNOSZ Nu prop. : BOUCHOT Yves Marie Joseph, ep. CANEY (né le 22/05/1953 à Besançon) 1947 b Che. Rural n°4 la Roseyre – 06 390 CONTES Commune d'Eternoz Mairie, Au Bourg – 25 ETERNOSZ	
		38 /		15.27 a		
		39		25 ha 99.33 a		
		40		2.92 a		
		41		8 ha 43.28 a		
AMANCEY	ZH	27	Grand Communal	79 ha 0.76 a	Propriétaire : BOURGEOIS Robert Marcel Marie, ep. BESANCON Collette (né le 02/01/1947 à Eternoz) Au Bourg – 25 330 ETERNOSZ Commune d'Amancey – 25 330 AMANCEY	
	ZE	60	Grand Communal Est	34 ha 67.76 a		